
Rapport de Pottier, au nom du comité de liquidation, sur le timbrage des pièces nécessaires pour la liquidation des pensions, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Rapport de Pottier, au nom du comité de liquidation, sur le timbrage des pièces nécessaires pour la liquidation des pensions, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 206;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34578_t1_0206_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

civile, sont déclarés valables, pourvu qu'ils aient été délivrés par les officiers municipaux ou par les conseils-généraux des communes de la résidence, quoiqu'ils ne réunissent pas les autres formalités prescrites pour les certificats de résidence exigés pour être payé à la trésorerie nationale.

« II. Les certificats de résidence dans la forme ci-dessus, déposés depuis le 12 nivôse dernier jusqu'à ce jour, seront admis à la liquidation, pourvu que la date de leur délivrance soit antérieure au 12 nivôse » (1).

14

Ch. A. POTTIER. La loi du 29 février 1791 assujettissoit au timbre les délibérations des corps administratifs et conseils-généraux des communes, prises en faveur des particuliers; cependant, il en a été délivré plusieurs, en avertissant les citoyens de la formalité qu'ils avoient à remplir; ils n'en ont rien fait, et les pièces ont été présentées à la liquidation. Il en est résulté deux inconvéniens graves: le premier, que le directeur de la liquidation étoit obligé de renvoyer les expéditions pour être timbrées, d'où il naissoit un retard dans la liquidation; le second inconvénient, c'est que ces retards entraînoient avec eux des paiemens d'intérêts à la charge de la république. D'un autre côté, le directeur de la liquidation ne pouvoit se charger de faire timbrer les pièces en question; autrement il se seroit trouvé obligé à des avances dont il ne pouvoit être remboursé que par la république, ce qui seroit injuste, ou par les particuliers, ce qui seroit difficile. Le comité de liquidation, consulté sur cette matière, m'a chargé de vous proposer d'autoriser le directeur de la liquidation à faire timbrer ces délibérations, et à retenir les déboursés sur le montant de la liquidation (2).

Cette proposition est décrétée en ces termes: (3)

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, décrète:

« Art. I. Les avis et arrêtés, extraits ou copies des registres, procès-verbaux, délibérations des corps administratifs et municipalités, nécessaires à la liquidation, que les parties auroient négligé de faire timbrer, ne seront pas renvoyés sur les lieux pour satisfaire à cette formalité.

« II. Le directeur général de la liquidation retiendra sur le montant des liquidations qu'il fera, un droit extraordinaire de timbre, à raison de vingt sols pour chaque feuille de papier non timbré et qui auroit dû l'être, aux termes du décret du 7 avril 1791. »

(1) P.V., XXX, 320. Décret n° 7849. Minute de la main de Pottier (C 290, pl. 904, p. 36). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 376; *Débats*, n° 501, p. 190; *J. Mont.*, p. 656; *J. Matin*, n° 546; *F. S. P.*, n° 216; *Abrév. univ.*, n° 400; *Ann. patr.*, n° 400; *M.U.*, XXXVI, 267. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1115; *J. Fr.*, n° 497; *Rép.*, n° 45.

(2) *Débats*, n° 501, p. 191; *Mon.*, XIX 376.

(3) P.V., XXX, 320. Décret n° 7848. Minute signée Pottier (C 290, pl. 904, p. 37). Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 266; *Débats*, n° 501, p. 191. Extraits dans *Abrév. univ.*, n° 400.

15

Le même rapporteur [Ch. A. POTTIER] présente à la Convention un autre projet de décret; il est adopté en ces termes:

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète:

« Art. I. En conformité des art. I et II du décret du 5 mai 1793, concernant les pensions des professeurs des collèges, il sera payé par la trésorerie nationale, aux anciens professeurs de collège dont l'état est annexé au présent décret, la somme de 1,100 liv., qui sera répartie entr'eux suivant les proportions établies audit état.

« II. Ces pensions leur seront payées à compter du premier janvier 1793, en justifiant par un certificat délivré par le receveur du district de leur résidence, visé par les administrations de district et de département, qu'ils n'ont rien touché, depuis cette époque, sur leurs anciennes pensions. Dans le cas contraire, les pensions rétablies par le présent décret ne courront qu'à compter du jour où ils auront cessé de recevoir les anciennes.

« III. Ils seront tenus, au surplus, de se conformer aux lois précédemment rendues pour tous les créanciers et pensionnaires de l'état, notamment aux décrets des 19 et 30 juin, à l'art. III du décret du 17 juillet 1793, et à l'art. II du décret du 9 nivôse.

« IV. Sur la demande en pension faite par les administrateurs du département de la Haute-Marne en faveur des citoyens Edme Leclerc, Jean-Nicolas Caumont, Jean Hugueny, Charles Hivert, Pierre Forgeot, Jean-Baptiste Huin et Jean Belouet, anciens supérieurs, directeurs et professeurs du ci-devant séminaire de Langres, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les dispositions du décret du 5 mai 1793 ne leur sont pas applicables.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin. »

Etat nominatif des pensionnaires compris dans le décret ci-dessus.

De Chevannes, ancien principal du collège d'Autun; ancienne pension, 400 liv., accordée par les lettres-patentes du 22 sept. 1786, registrées au ci-devant parlement de Dijon les 11 octobre et 2 décembre suivant; pension rétablie, 400 liv.

Mouzon (Jean-Guillaume), né le 3 mai 1745, ancien professeur au collège de Bourges; ancienne pension, 400 liv., accordée sur les fonds dudit collège par l'art. XIV des lettres-patentes du mois d'août 1786, registrées le 7 septembre suivant; pension rétablie, 400 liv.

Paullevès (Jean-Baptiste-Germain), né le 21 décembre 1734, ancien professeur au collège d'Auxerre; ancienne pension, 300 liv., accordée sur les fonds dudit collège par l'article III de la déclaration du 31 octobre 1776, enregistrée le 10 juin 1777; pension rétablie, 300 liv. (1).

(1) P.V., XXX, 321. Décret n° 7838. Minute de la main de Pottier (C 290, pl. 904, p. 38). Mention dans *Mess. soir*, n° 534.